

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE : POINTS COMMUNS ET DIFFERENCES

14 JANVIER 2016

Iris Vögeding, Avocat à la Cour & Rechtsanwältin

ivo@hfw.com

- **1. Bases légales**

- **2. Règles de conflit de lois**

- **3. Etendue de la couverture d'assurance**
 - ✓ 3.1. Principe : garantie de responsabilité civile
 - ✓ 3.2 . Limites: franchises et plafonds
 - ✓ 3.3 . Exclusions de garantie
 - ✓ 3.4. Période de garantie
 - ✓ 3.5. Opposabilité aux tiers des manquements commis par l'assuré (fautes excluant la garantie)

A (société française) a installé en France des panneaux photovoltaïques fabriqués par C (société allemande) qui lui ont été vendus par B (société française).

Un incendie est survenu sur une maison d'habitation équipée de ces panneaux.

C est insolvable. A souhaite assigner le liquidateur de C et l'assureur de ce dernier devant un tribunal français.

Y (société allemande) fabrique des moules à pâtisserie.

Z (PME française) lui a vendu de l'élastomère qui sert à la fabrication des moules. L'élastomère libère des substances toxiques.

Y procède à un rappel des moules concernés et souhaite rechercher la responsabilité de Z. Il s'interroge sur l'étendue de la couverture d'assurance de ce dernier.

1. Bases légales

- En France:
 - ✓ Code des assurances
 - Assurances de dommages → Articles L 124-1 et suivants du Code des assurances relatif aux assurances de responsabilité + police d'assurance (conditions générales et particulières)

- En Allemagne:
 - ✓ Versicherungsvertragsgesetz du 1.1.2008
 - Schadensversicherung → §§ 100 et suivants VVG ("Haftpflichtversicherung") + police d'assurance, y compris (facultatif:) AHB (Allgemeine Versicherungsbedingungen für die Haftpflichtversicherung des GDV)

2. Règles de conflit de lois

- Loi applicable au contrat d'assurance : article 7 du Règlement Rome I

Choix de loi (options restreintes, sauf grands risques)

A défaut de choix: loi de l'Etat membre où le risque est situé au moment de la conclusion du contrat

- Possibilité de l'action directe

➤ Obligations non contractuelles: Article 18 du Règlement Rome II

→ Loi applicable à l'obligation non contractuelle: généralement la loi du pays où le dommage survient (avec exceptions)

→ Loi applicable au contrat d'assurance

2. Règles de conflit de lois

Que prévoit le droit français?

Article L 124-3 du Code des assurances:

Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

2. Règles de conflit de lois

En droit allemand, l'action directe est réglée dans le chapitre de l'assurance obligatoire du VVG :

§ 118 VVG:

"Der Dritte kann seinen Anspruch auf Schadensersatz auch gegen den Versicherer geltend machen,

1. wenn es sich um eine Haftpflichtversicherung zur Erfüllung einer nach dem Pflichtversicherungsgesetz

bestehenden Versicherungspflicht handelt oder

2. wenn über das Vermögen des Versicherungsnehmers das Insolvenzverfahren eröffnet oder der

Eröffnungsantrag mangels Masse abgewiesen worden ist oder ein vorläufiger Insolvenzverwalter bestellt

worden ist oder

*3. wenn der Aufenthalt des Versicherungsnehmers unbekannt ist.
(...)"*

2. Règles de conflit de lois

- Dans quels cas l'assurance de responsabilité civile est-elle obligatoire?

Principalement: assurance automobile, RC professionnelle (avocats, certains ingénieurs, architectes, médecins, experts comptables...), pour les entreprises: certains risques environnementaux et produits défectueux (produits de santé, aéronefs)

- Obligations contractuelles: Civ.1, 9 septembre 2015 (pourvoi n°14-22.794), à paraître au bulletin

"en matière de responsabilité contractuelle, [...] la personne lésée peut agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation si la loi applicable à l'obligation contractuelle ou la loi applicable au contrat d'assurance le prévoit"

Ex.: panneaux photovoltaïques défectueux: action directe possible

3. Etendue de la couverture d'assurance

3.1 Principe : garantie de responsabilité civile

- Article L 124-1 du Code des assurances:
"Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé."
- Article L 124-1-1 du Code des assurances:
"...constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. (...)"

3. Etendue de la couverture d'assurance

§ 100 VVG:

"Bei der Haftpflichtversicherung ist der Versicherer verpflichtet, den Versicherungsnehmer von Ansprüchen freizustellen, die von einem Dritten auf Grund der Verantwortlichkeit des Versicherungsnehmers für eine während der Versicherungszeit eintretende Tatsache geltend gemacht werden, und unbegründete Ansprüche abzuwehren."

L'obligation de l'assuré de remplir ses obligations contractuelles, ou, en cas de vice caché, de procéder au remplacement ou à la réparation du bien fourni, n'est pas garantie. Idem pour les pénalités de retard, les demandes de dommages et intérêts pour défaut d'exécution du contrat etc....

L'assurance de responsabilité civile ne garantit pas **le risque d'entreprise.**

3. Etendue de la couverture d'assurance

a) Responsabilité contractuelle et / ou légale

Les contrats soumis au droit allemand ne garantissent généralement que les manquements de l'assuré à ses **obligations légales**. Les conséquences d'un manquement à ses engagements contractuels ne sont pas couverts (sauf s'ils correspondent à une obligation légale).

En droit français: tout type de responsabilité civile est garanti. Certaines polices d'assurance stipulent une clause d'exclusion des dommages qui sont la conséquence d'un engagement pris par l'assuré qui va au-delà de ses obligations légales.

3. Etendue de la couverture d'assurance

- Quid lorsque l'assuré conclut une transaction avec le lésé et demande ensuite à son assureur d'indemniser le sinistre?
- En France, les contrats d'assurance stipulent généralement que la reconnaissance de responsabilité par l'assuré ou la transaction conclue par l'assuré sans l'accord de l'assureur est inopposable à ce dernier. Ces clauses sont valables (article L 124-2 du Code des assurances). Il n'en demeure pas moins que la responsabilité de l'assuré peut être établie par d'autres moyens, en quel cas l'assureur reste tenu au paiement de l'indemnité.
- En droit allemand, § 105 VVG dispose que ne sont pas valables les clauses qui exonèrent l'assureur de ses obligations lorsque, sans son accord, l'assuré a indemnisé le tiers ou a reconnu le bien fondé de sa réclamation. Toutefois, lorsque l'engagement de l'assuré va au-delà de ses obligations légales, il ne sera pas couvert.

3. Etendue de la couverture d'assurance

b) Quels types de dommages sont couverts?

- L'assurance de responsabilité civile couvre les dommages corporels et matériels, ainsi que le préjudice immatériel qui en résulte.

Ex.: l'incendie causé par un panneau photovoltaïque défectueux → le préjudice corporel éventuel des habitants du pavillon endommagé est couvert, ainsi que le coût de la reconstruction du pavillon et des biens meubles endommagés, tout comme le préjudice immatériel en résultant (frais de relogement, ...).

- En revanche, le produit défectueux lui-même n'est pas couvert par une assurance RC ; des clauses de rachat existent mais cela reste exceptionnel

Ex.: la fabrication de panneaux photovoltaïques défectueux ne constitue pas un dommage matériel indemnisable.

3. Etendue de la couverture d'assurance

Le préjudice immatériel (pertes d'exploitation, frais de rappel....) qui résultent non pas d'un dommage matériel garanti mais du dommage causé au produit lui-même ne sont donc en principe également pas couverts.

Ex.: coût du rappel des moules de pâtisserie, préjudice d'image du vendeur des moules, pertes d'exploitation ...

En revanche, si le défaut affecte un composant d'un produit fini, le préjudice causé au produit fini est susceptible d'être couvert, tout comme le préjudice immatériel en résultant (« Mangelfolgeschaden »).

La distinction devient difficile lorsque le produit livré est transformé et devient indissociable du produit fini, ex: élastomère dans le moule à pâtisserie

3. Etendue de la couverture d'assurance

- En France, les polices d'assurance stipulent souvent une garantie particulière des dommages immatériels non consécutifs, qui couvre également les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti (généralement par le produit défectueux fabriqué et/ou vendu par l'assuré). Idem pour les frais de rappel et/ou de retrait.

Le plafond de ces garantis est cependant généralement bien inférieur à celui de la garantie des dommages matériels et immatériels consécutifs.

3. Etendue de la couverture d'assurance

- En Allemagne, la garantie est souvent plus restrictive qu'en France, puisque reste exclu le préjudice immatériel causé par le produit fabriqué ou livré par l'assuré, ou par les prestations qu'il a effectuées (v. Teil A, art. 6.12.2 AVB-BHV).

Pour les assurances RC produit, les frais de rappel / retrait sont généralement couverts par une garantie complémentaire.

Le préjudice immatériel "pur" est garanti lorsqu'il s'agit du risque principal (RC des professions libérales par exemple).

3. Etendue de la couverture d'assurance

c) Frais de dépose /repose

Frais engagés par l'assuré ou un tiers pour la dépose du produit défectueux et la repose d'un nouveau produit

- En principe, exclu de l'assurance RC mais fait souvent l'objet d'une clause d'extension de garantie avec un plafond limité. Ex. : dépose d'un panneau photovoltaïque défectueux et pose d'un nouveau.
- Particularités en droit allemand: BGH, 21.12.2011, VIII ZR 70/08: dans le cadre de la garantie des vices cachés, le vendeur est tenu de prendre en charge les frais de dépose repose vis-à-vis du client consommateur (B2C). Il ne l'est en revanche pas vis-à-vis du client professionnel (B2B) sauf lorsque sa faute est démontrée (BGH, 17.10.2012, VIII ZR 226/11).

3.2 Limites: franchises et plafonds

a) Principes généraux

Le contrat prévoit le montant maximum garanti par l'assureur, par sinistre et/ou par année d'assurance, ainsi que le montant qui reste en toute hypothèse à la charge de l'assuré (franchise)

Particularités dans le domaine de l'assurance obligatoire:

Ex. assurance RC automobile

→ garantie illimitée en France pour le préjudice corporel, limite de 1.200.000 Euros pour les dommages aux biens

→ garantie limitée en Allemagne à 7,5 Mio € préjudice corporel, 1.200.000 Euros pour les dommages aux biens, 50.000 Euros pour préjudice immat pur

3. Etendue de la couverture d'assurance

b) Les sinistres sériels

- Ex.:

- le défaut du panneau photovoltaïque affecte tous les panneaux d'un même modèle
- La toxicité de l'élastomère affecte un lot qui a servi à la fabrication de plusieurs centaines de moules

- En France, le sinistre sériel est défini par l'article L 124-1-1 du Code des assurances:

"Au sens du présent chapitre, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique."



3. Etendue de la couverture d'assurance

- En Allemagne, une définition similaire est prévue par les AVB-BHV relatifs à la RC produits:
- Article 5.3 *"Mehrere während der Wirksamkeit des Vertrages eintretende Versicherungsfälle aus der gleichen Ursache (...) oder aus Lieferungen solcher Erzeugnisse, die mit den gleichen Mängeln behaftet sind, gelten unabhängig von ihrem tatsächlichen Eintritt als in dem Zeitpunkt eingetreten, in dem der erste dieser Versicherungsfälle eingetreten ist. "*
- Conséquence: un seul plafond et une seule franchise

3. Etendue de la couverture d'assurance

- Comment répartir l'indemnité lorsque le montant de la garantie est insuffisant pour indemniser toutes les victimes?
- En France: principe de la répartition au "marc le franc" mais blocage lorsque toutes les victimes ne sont pas identifiées;

Arrêt Civ. 2, 11 décembre 2014, RGDA 1^{er} mars 2015, n°3, p.156, note J. Kullmann: prix de la course

- En Allemagne: § 109 VVG

" Ist der Versicherungsnehmer gegenüber mehreren Dritten verantwortlich und übersteigen deren Ansprüche die Versicherungssumme, hat der Versicherer diese Ansprüche nach dem Verhältnis ihrer Beträge zu erfüllen. Ist hierbei die Versicherungssumme erschöpft, kann sich ein bei der Verteilung nicht berücksichtigter Dritter nachträglich auf § 108 Abs. 1 nicht berufen, wenn der Versicherer mit der Geltendmachung dieser Ansprüche nicht gerechnet hat und auch nicht rechnen musste."

3. Etendue de la couverture d'assurance

c) L'imputation des frais de défense sur le plafond de la garantie

- § 101 VVG:

(1) Die Versicherung umfasst auch die gerichtlichen und außergerichtlichen Kosten, die durch die Abwehr der von einem Dritten geltend gemachten Ansprüche entstehen, soweit die Aufwendung der Kosten den Umständen nach geboten ist. Die Versicherung umfasst ferner die auf Weisung des Versicherers aufgewendeten Kosten der Verteidigung in einem Strafverfahren, das wegen einer Tat eingeleitet wurde, welche die Verantwortlichkeit des Versicherungsnehmers gegenüber einem Dritten zur Folge haben könnte. Der Versicherer hat die Kosten auf Verlangen des Versicherungsnehmers vorzuschießen.

OLG Frankfurt am Main, 9.6.2011, Az 7 U 127/09:

Kostenanrechnungsklausel, wonach "in der Versicherungssumme unter anderem Anwalts-, Sachverständigen-, Zeugen- und Gerichtskosten enthalten sind." ist für ungültig erklärt worden (Pour assurance RCMS); Verstoss gegen das Transparenzgebot (§ 307 BGB)

3. Etendue de la couverture d'assurance

- En France, les clauses prévoyant que les frais de défense sont inclus dans la garantie sont courantes. La jurisprudence a admis l'imputation des frais de défense sur la garantie RC (Civ., 10 mars 1937; CA Paris, 8 avril 1935; CA Bordeaux, 10 décembre 2014, n° 12/01726)

3.3 Exclusions de garantie

- En droit français, l'exclusion de garantie n'est valable que lorsqu'elle est prévue par une clause "formelle et limitée" de la police (article L 113-1 al.1^{er} du Code des assurances).
Elle doit également être stipulée en caractères très apparents (article L 112-4 al.3 du Code des assurances).
- En Allemagne:
 - Droit commun des AGB (§§ 305 s. BGB), interdiction des clauses "surprenantes" ou qui défavorisent l'assuré de manière excessive. Pas de formalisme particulier.

Exclusions fréquentes : fait volontaire, frais de réparation ou de remplacement du produit fourni, violation de sanctions internationales, risques environnementaux,...

3. Etendue de la couverture d'assurance

3.4 Période de garantie

- En France, soit base "fait dommageable" soit base "réclamation". La majorité des polices d'assurance RC semble aujourd'hui être stipulée en base réclamation (après avoir été autorisées par la loi du 1^{er} août 2003).
- Article L 124-5 al.3 et 4 du Code des assurances:
"La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre."

3. Etendue de la couverture d'assurance

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans."

3. Etendue de la couverture d'assurance

- En Allemagne, la clause base "réclamation" est habituelle dans les polices RCMS, mais plus rare dans les polices RC professionnelles, RC exploitation ou RC produit. La jurisprudence valide ces clauses lorsqu'elles sont compensées par des clauses visant à garantir le passé inconnu et/ou à prévoir une période de garantie subséquente.

Ex.: OLG München, 8.5.2009, Az 25U 5136/08: police couvre les faits générateurs antérieurs à la souscription et prévoit une période subséquente d'un an (valable); OLG Hamburg 08.07.2015, 11 U 313/13: période subséquente de trois ans supprimée en cas d'insolvabilité de l'assuré (non valable)

3.5 Opposabilité aux tiers des manquements commis par l'assuré (fautes excluant la garantie)

Indépendamment des clauses d'exclusion stipulées au contrat, l'assureur est en droit de refuser la garantie dans les cas où un manquement caractérisé de l'assuré est à l'origine du dommage.

§ 103 VVG: "*Der Versicherer ist nicht zur Leistung verpflichtet, wenn der Versicherungsnehmer vorsätzlich und widerrechtlich den bei dem Dritten eingetretenen Schaden herbeigeführt hat.*"

Article L 113-1 al.2 du Code des assurances: "*l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.*"

Les dommages causés par la **faute intentionnelle** de l'assuré ne sont pas garantis.

3. Etendue de la couverture d'assurance

Cela suppose, en droit français et allemand, que l'assuré avait non seulement l'intention de commettre le fait générateur, mais également l'intention de créer le dommage tel qu'il est survenu; voir par ex.: Civ. II, 9 avril 2009, RGDA 2009.747).

Validité des clauses qui excluent les conséquences dommageables d'une **faute dolosive**, comme étant celle qui prive le contrat d'assurance d'aléa (ex.: l'assuré sait que le produit qu'il fabrique ou le service qu'il rend présente des défauts qui conduiront inévitablement à la survenance du dommage).

Ex.: OLG Karlsruhe, 20.03.2003 - 12 U 214/02 (Lötarbeit an Heizungsrohren, positive Kenntnis der Mangelhaftigkeit nicht nachgewiesen)

3. Etendue de la couverture d'assurance

En France, divergence entre la 2^e Chambre et la 3^e Chambre civile de la Cour de cassation; la 3^e Chambre ne retient pas l'autonomie de la faute dolosive

Particularité du droit allemand: "Quotelung" en assurance dommage

§ 81 Abs.2 VVG: *"Führt der Versicherungsnehmer den Versicherungsfall grob fahrlässig herbei, ist der Versicherer berechtigt, seine Leistung in einem der Schwere des Verschuldens des Versicherungsnehmers entsprechenden Verhältnis zu kürzen."*

Concerne notamment l'assurance incendie, l'assurance MRH ... mais est inapplicable en assurance RC

Lawyers for international commerce

hfw.com

© Holman Fenwick Willan LLP / 2016 All rights reserved Whilst every care has been taken to ensure the accuracy of this information at the time of publication, the information is intended as guidance only. It should not be considered as legal advice.